

Les élections européennes • Fiche n° 3/3

Préparer le scrutin du 26 mai

L'élection européenne du 26 mai 2019 sera organisée conformément aux règles de droit commun des scrutins politiques. Le maire est appelé, en qualité (sur ce point) d'agent de l'Etat à assurer le bon déroulement du scrutin et d'abord à le préparer, en procédant à la constitution des bureaux de vote et à leur mise en place matérielle.

1 LA CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Présidence. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, obligatoirement désignés dans l'ordre du tableau, l'exercice de cette présidence de bureau étant l'une des rares obligations imposées par la loi aux conseillers municipaux. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

Assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de désigner, pour chaque bureau de vote, un seul assesseur pris parmi les électeurs du département (ainsi que son suppléant). Pour désigner des assesseurs, le candidat devra, sans attendre d'y être invité, notifier au maire, au plus tard, le troisième jour précédant le scrutin (le jeudi 23 mai, donc) à 18 heures, les nom, prénoms, date et lieu de naissance mais aussi l'adresse des assesseurs et de leurs suppléants, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés.

Que la désignation soit faite par courrier ou par dépôt en mairie, le maire (ou un adjoint disposant de la délégation de signature) délivre un récépissé de cette déclaration, qui servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Délégués. De la même façon, chaque candidat a le droit de nommer un délégué et son suppléant, habilités à

contrôler toutes les opérations électorales, qui pourront rester en permanence dans le bureau de vote. Un même délégué pourra être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

2 LA PRÉPARATION DU BUREAU DE VOTE

Accessibilité. Le décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006 impose que les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Ainsi, les personnes à mobilité réduite, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, accéder aux isolements et à l'urne, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Urne. L'urne électorale doit être transparente et n'avoir qu'une ouverture, destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, elle doit avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi ceux-ci. Pourtant, ni le fait que l'urne ne dispose que d'un seul cadenas ni le fait que le maire dispose des deux clés permettant d'ouvrir une urne ne provoquent, par eux-mêmes, l'annulation

de l'élection dès lors que ces irrégularités, n'ont, selon le juge, « ni pour objet ni pour effet de favoriser une fraude ».

Affiche. Aucune affiche susceptible d'influencer dans un sens partisan les électeurs présents (par exemple la reproduction d'un arrêt de cour d'appel ordonnant à un candidat de ne pas utiliser le sigle d'un parti politique, cf. CE, 14 oct. 1983, n°43936) ne devra être apposée dans le bureau de vote.

Enveloppes. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre d'enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si tel n'est pas le cas, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, en le mentionnant au PV.

Bulletins. Les bulletins de vote adressés au maire par la commission de propagande et ceux déposés par les listes au plus tard à midi la veille du scrutin sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote. Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis au président du bureau de vote par les listes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Par Philippe Bluteau,
avocat au barreau de Paris, cabinet
Oppidum Avocats